



ORCHESTRE  
D'HARMONIE DE  
SAINT-PRIEST

## Règlement intérieur de l'Orchestre d'Harmonie « les Enfants de St Priest »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'association « les enfants de Saint-Priest » dont l'objet est la promotion de la formation musicale comme vecteur de cohésion sociale et facteur de dynamique collective. Pour cela, l'association fonctionne dans le respect des valeurs de la République (et notamment la liberté de conscience, l'égalité, la neutralité).

L'association ayant pour titre Orchestre d'Harmonie « les Enfants de Saint-Priest » a pour but de promouvoir l'animation d'un orchestre d'harmonie, dont l'objectif est la formation individuelle et collective des personnes dans une dynamique de vie sociale ; au sein de la cité et à l'extérieur de la cité sans discrimination de principe, d'origine ethnique, d'opinion ou de situation sociale ; les activités politiques, professionnelles et confessionnelles étant proscrites.

### **ARTICLE 1 - Objet de l'association**

L'Orchestre d'Harmonie **est une association loi 1901 et se compose de quatre entités**

- Orchestre d'Harmonie
- Chœur
- Groupe Théâtral
- Ecole d'Orchestre

Conformément aux statuts, l'orchestre d'harmonie a pour principale mission d'organiser divers concerts et spectacles ; des cours de musique à destination de tous. L'Ecole d'Orchestre a pour but de promouvoir la musique et d'assurer la continuité de l'effectif des musiciens au sein de l'orchestre d'harmonie.

### **ARTICLE 2 - Offre de service de l'association**

#### **2.1 : Fonctionnement de l'association (pour les quatre entités)**

Les entités de l'association sont placées sous l'autorité du Président et des membres du Conseil Administration (CA).

Elle est ouverte aux enfants à partir de 3 ans ainsi qu'aux adultes.

**La ponctualité et l'assiduité** aux activités de l'association sont de rigueur. Toute absence doit être signalée.

## **2.2 Engagement associatif**

Les adhérents et élèves participent au bon déroulement de la vie associative par différents gestes aidants : placement et déplacement de chaises ; placement et déplacement des instruments / aide à la buvette et restauration / aide aux divers rangements / aide à la diffusion de communication...

L'implication associative est un fondement de l'association avec une demande d'investissement de chacun, à sa mesure. Le nettoyage de notre espace associatif est géré selon un calendrier et une inscription volontaire.

## **ARTICLE 3 – Fonctionnement des ensembles**

### **3.1 Inscription :**

Le montant de l'adhésion est fixé par le CA, il peut être évalué chaque année.

- Pour l'orchestre, le chœur et le groupe théâtral, le règlement intégral se fait en début d'année.

- Le montant des cours est à régler par chèque pour l'année entière, en début d'année.

- L'inscription n'est considérée comme valide qu'une fois le règlement effectué et les fiches de renseignements dûment remplies.

- L'adhésion au chœur et/ou à l'orchestre est soumise à évaluation par les directeurs d'ensembles et les enseignants, et sera validée par le CA.

- Pour des questions d'assurance et de responsabilité, l'accueil d'un adhérent ou d'un élève est impossible si sa cotisation n'est pas à jour.

### **3.2 Calendrier**

La saison musicale et associative s'étend de septembre à début juillet compris, sauf évènement exceptionnel annoncé et validé par le Conseil d'Administration.

L'inscription est annuelle et implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur.

Exceptionnellement sur les petites vacances scolaires, une proposition de cours ou répétition peut être proposée.

Une demande d'admission en cours d'année peut être autorisée par le CA et sera ajustée.

Le CA peut refuser **une pré-inscription** dans les cas suivants :

- Absentéisme récurrent
- Cours incomplet
- Comportement inadapté
- Investissement personnel insuffisant

## **ARTICLE 4 – Organisation**

L'OHSP n'est en aucun cas responsable d'un adhérent ou élève mineur, ni en dehors des horaires des cours où cet adhérent ou élève mineur est inscrit, ni en cas d'absence de professeur. Le représentant légal d'un élève mineur doit donc s'assurer de la présence du directeur d'ensemble ou du professeur avant de laisser l'élève mineur dans les locaux de l'OHSP, et venir le chercher à la fin de la séance, si le mineur n'est pas autorisé à rentrer seul.

Toute situation accidentelle demandant les services d'urgence pourra être déclenchée par un membre majeur de l'association.

L'adhérent ou son représentant autorise l'Orchestre Harmonie de Saint-Priest, en cas de nécessité absolue à solliciter les services d'urgence.

## **ARTICLE 5 – Ecole d'Orchestre – Ateliers de travail**

### **5.1 Déroulement des cours**

Les différentes interventions sont assurées par des enseignants diplômés ou musiciens professionnels.

L'Ecole d'orchestre propose différentes formations\* :

- cours individuel – cours d'ensemble
- atelier de travail – perfectionnement

\*Tarif selon tranche d'âge et/ou musiciens sur les rangs de l'OHSP

Les cours commencent aux dates annoncées lors des inscriptions, courant septembre. Les cours et ateliers sont dispensés selon un calendrier validé par le coordinateur d'après le calendrier scolaire.

### **5.2 Ponctualité et l'assiduité**

**La ponctualité et l'assiduité** aux activités de l'association sont de rigueur.

La présence aux ateliers ou cours individuels est de rigueur. L'élève doit prévenir dès que possible de son absence. L'assiduité et un travail personnel régulier sont les gages d'une réussite dans l'apprentissage de la musique.

### **5.3 Absence - annulation**

Les cours individuels ou collectifs annulés à l'initiative de l'association (arrêt maladie, formation ou évènement familial) seront reportés à une date ultérieure proposée par l'enseignant ou le coordinateur. Ces reports feront l'objet d'une information au CA.

L'élève s'engage pour une année. S'il s'arrête en cours d'année, il ne pourra prétendre à un remboursement. En cas de force majeure justifiée (raisons médicales ou professionnelles), le CA étudiera les circonstances et pourra effectuer une remise de cotisation.

L'élève absent à un cours ou atelier ne pourra prétendre à aucun remboursement.

### **ARTICLE 6 - Exclusion**

Dans le cas d'un comportement inapproprié d'un adhérent / d'un élève, une sanction disciplinaire pourra être appliquée allant jusqu'à l'exclusion de l'association. Cette sanction sera prononcée par le Conseil d'Administration. L'adhérent en sera informé par courrier avec accusé de réception

Juillet 2024 - Le Conseil d'Administration